

TEXTE INTÉGRAL

numéros de diffusion : 06/692

Prononcé publiquement par le chambre des appel correctionnels, sur apppe d'un jugement le 23 mars 2006 par le Tribunal correctionnel de SAINNES.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré: X

Président Madame VIGNAU

Conseillers: Madame BAUDON

Monsieur HAVAERE

La présidente et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTERE PUBLIC: Madame SALLABERRY

GREFFIER : Mademoiselle FOUSSET

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame VIGNAU.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR MINISTÈRE PUBLIC et a.

1) LE LE MINISTERES PUBLIC

2) V.

né le ...

Demeurant ...

Prévenu, appelant

Comparant, assisté de Maître JAMET Joseph, avocat au barreau de SAINTES

Partie civile, appelant

Rerésenté par Maître DIMIER SANDRINE, avocat au barreau de SAINTES, substituer à Maître MINIER Philippe, avocat au barreau de SAINTES

4) LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ,

Partie civile, appelant

Représenté par Maître LACAZE, avocat au barreau de SAINTES -

Partie civile, appelant

Représenté par Maître LACAZE, avocat au barreau de SAINTES par Maître LACAZE, avocat au barreau de SAINTES

DÉCISION DONT APPEL:

Le tribunal a:

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Consisté la prescription des faits de réalisation de travaux de drainage sur une surface supérieure à 20 hectares sanss déclaration administrative et relaxe J. DE chef

Déclaré J. coupable des autres infractions

Pronocé l'ajouement du prononce de la peine et par application des dispositions de l'article 1216-9 de Code de l'extremement ordonne la remise en état des lieux dans un délai de DIX MOIS sous astreinte de 2000 euros par jour de retard sur les parcelles situés commune de BORDS, lieux-dits Prise à Bois Rond", "La Grande Prise", "La Prise des Tressay", "La Petite Près de Champhentry", "Les Memes", Les Rouchères", "La Prise X au Gros", "Pré des Arts, "Les Prés Maraux", "Les ch ", "Prise à Blanchard",

"La Prise à Rousseau", "La Prise des Johns", Le Paradis" et cadastrées section AN21-AN X 26 à AN 33 - AN36 -AN 38 0 50 - AN 52 à AN 65 - AN 102 - AN 104 à 106 - AN 108 - AN 109 -AN 112 - AN 114 à 116 -AN 118 - AN 121 - AN 122 - AO 29 AO 35 à 65 en procédant: - à la restauration du maillage de haie - - à la restauration de milieux ouverts (prairies) - à la restauration du fonctionnement hydraulique et ce avec exécution provisoire.

En application de l'article 747 du Code de Procédure Pénals, rappelé, que le juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de SAINTES s'assurera soit par lui même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de ces prescriptions X X

Renvoyé à l'affaire à l'audience du 25 janvier 2007 à 14 heures sans nouvelle citation

2/ SUR L'ACTION CIVILE-Par jugesment contradictoire, à l'égard de: - La LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, -NATURE ENVIRONNEMENT 17 - La FEDERATION de la CHARENTE MARITIME pour la PECHE et la PROTECTION du MILIEU AQUATIQUE

Déclaré recevables les constitutions de parties civiles Condamné J. à Payer à la LPO la somme de 4000.00 euros, à NATURE ENVIRONNEMENT 17 la somme de 1000.00 euros et à la FEDERATION DE LA PECHE la somme de 4000.00 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale la somme de 1000.00 euros LPO NATURE ENVIRONNEMENT 17 et la somme de 1000.00 euros à la FEDERATION DE LA PECHE. à es à X: A;; :oA: à

APPEL A ETE INTERJETE PAR: El

-Monsieur V., le 27 mars 2006 X -M. le Procureur de la République, le 27 mars 2006 contre Monsieur V. X - la FEDERATION DE LA PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE, le 28 mars 2006 - La LIGUE POUR PROTECTION DES OISEAUX, le 03 avril 2006 X X S - NATURE ENVIRONNEMENT 17, le 03 avril 2006;

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

X A l'audience publique du 28 septembre 2006.

-Maître JAMET soulève in limine litis un moyen de nullité. La cour joint au fond. V

- Madame le Président VIGNALI à vérifié l'identité du prévenu et fait le rapport de l'affaire; Madame le Président VIGNAU a vérifié l'identité de prévenu et a fait le rapport de l'affaire; X - le prévenu a été interrogé; - Maître LACAZE a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et NATURE ENVIRONNEMENT:

- Maître LACAZE a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur de la LIGUE FEDERATION DE LA PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE. * - *

- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions; Maître

- Maître JAMET Joseph a présenté les moyens de défense du prévenu;

- le prévenu a eu la parole en dernier. X

X - puis l'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2006, les parties ayant été averties par la Présidents de cette date. X X

X

X X

X X X X X X X X X X

DÉCISION : LA COUR, vidant sont délibéré. Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus Vu les appels susvisé, réguliers en la forme. Attendu que V. est prévenu de: - ASSÈCHEMENT DE MARAIS, courant 2000 et 2001, à BORDS (27) -ATTEINTE ESPÈCES ANIMALES ET VEGETALES PROTEGEES? COURANT 2000 ET 2001, à BORDS (17)

- DRAINAGE SANS AUTORISATION, courant 2000 et 2001, à BORD(17) Infractions prévues et réprimées par les articles L 214-3 alinéas 1 et 2 L 216-8 L 216-9 L411-1, L 411-2, L 411-3, L 411-5, L415-3, L 415-5 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 20janvier 11982 modifié, fixant la

liste des espèces végétales protégées, l'arrêté du 10 avril 1988 fixant cette liste pour la région Poitou Charentes, les arrêtés ministériels des 17 avril 1981 modifié et 22 juillet 1993 fixant la liste des animaux protégés sur le territoire national, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, articles 2, 29 et 44-1° du décret n° 94-743 du 29 mars 1993; RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

X X X X X X X * X X

E SUR L'EXCEPTION Attendu que les exceptions de nullité ne peuvent être soulevées pour la première fois devant la Cour d'appel lorsque le prévenu a comparu devant la juridiction de première instance Qu'au surplus, en application des articles 179 et 385 du code de procédure pénale les nullités de l'instruction doivent être soumises à la Chambre de l'instruction et non au juge correctonel, par ces motifs déclare irrecevable l'exception de nullité soulevée; SUR LE FOND Attendu que les faits reprochés au prévenu ont été précisément rapportés dans le jugement entrepris auquel il convient de se référer; Le prévenu devant la Cour a maintenu tout en ignorant de la réglementation sur l'aménagement des marais, en dépit des responsabilités qui ont été les siennes X X

S

durant dix huit ans au sein du conseil municipal des Bords et de syndicat départemental d'adduction d'eau. Il ne conteste plus avoir réalisé les travaux qui lui sont reprochés en zone humide telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement mais persiste à soutenir que les travaux qu'il a réalisés sur une zone supérieure à 20 hectares et inférieure à 100 hectares doivent s'analyser désormais en de simples travaux de drainage soumis à déclaration et donc constitutifs de la seule contravention de 5ème classe visés aux articles 2.29 et 44 1° du décret n°93-742 du 29 mars 1993); infraction qui est ouverte par la prescription comme l'a constaté le tribunal; Il conteste en revanche s'être livré à des travaux d'assèchement sans autorisation sur toute cette zone, et de s'être rendu coupable de délit visé aux articles L214-3, L216-B du code de l'environnement sur une superficie supérieure à un hectare; subsidiairement il demande si le cour le condamne pour ce chef d'infraction, que la remise en état des

lieux soit ordonnée pour les seules parcelles ayant été effectivement asséchées et non celles ayant été simplement drainées; Il persiste à nier les faits de destruction, altération, dégradation d'espèce animales et végétales protégées en conclue à sa relaxe; subsidiairement il demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en n'ordonnant pas la remise en état des lieux ou de préciser exactement en quoi devront consister ces travaux de remise en état, et d'énumérer limitativement les parcelles concernées par ceux-ci. LES PARTIES CIVILES La Ligue Française Pour la Protection des Oiseaux (LPO) et L'association de Protection de la Nature et de l'Environnement 17 demandent la confirmation de la décision attaquée et la somme de 1000? pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel; La Cour estime que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée que les premiers juges ont, à bon droit, retenu M J. dans les liens de la prévention pour les délits visés ci-dessus et l'ont relaxé des fins de la poursuite du chef de contravention de réalisation de travaux de drainage sur une surface supérieure à 20 hectares sans déclaration administrative après avoir constaté la prescription de cette contravention; étant ajouté que le prévenu ne conteste plus aujourd'hui avoir réalisé ces travaux en zone humide telle quelle définie à l'article L211-1 du code de l'environnement. Attendu qu'il ressort des constats opérés par les gendarmes et des conclusions des experts commis par le juge d'instruction que ces travaux

ont été effectués sur soixante et un hectares cinquante (61,5) selon les relevés

X X X X - X X X X X X X X " X X X X X X X X X X *

X * x X * X X

effectués à partir du cadastre. Le prévenu tout en reconnaissant que la surface X des travaux réalisés en 2001

était bien celle correspondant au relevé cadastral. effectué par les gendarmes (D18), estimait seulement à 35vs% hectares la surface (dont 19hectares quatre-vingt quinze en pré) sur laquelle ces travaux avaient été réalisés. Il a indiqué devant le juge l'instruction avoir commencé à assécher le marais

en 1974 et a reconnu avoir en novembre et décembre 2001 réalisé des travaux de drainage et d'assèchement pour pouvoir exploiter cette surface en maïs irrigué suite aux difficultés rencontrées avec l'élevage des bovins. Il a précisé avoir fait appel à une entreprise spécialisée par faire réaliser ces travaux bien qu'étant lui même entrepreneur agricole. Il a reconnu lors de sa mise en examen la matérialité des faits reprochés soit avoir réalisé des travaux d'assèchement sur une surface supérieure à un hectare sans autorisation mais il a prétendu ingorer la réglementation en vigueur, il demandait encore qu'on apporte la preuve parcelle par parcelle de la présence d'espèces protégées existant antérieurement à la réalisation des travaux. Attendu qu'il a été établi tant par les constatations des gendarmes que par les travaux des experts que les terres sur lesquelles le prévenu a réalisé ces travaux étaient situées en zones protégées (zone N D, zone de protection de site et de risque au P.O.S de la commune ; ZPS Zone de Protection Spéciale; ZNIEFF 1ère et 2ème génération) que les experts ont également cherché à reconstituer le contexte écologique existant avant travaux et la présence des espèces protégées. Ils ont noté que la diversité de milieux associés en mosaïque faisait la richesse écologique de ces paysages. Ils ont distingué deux types de prairies-les prairies hygrophiles saurnâtres potentiel ou le cortège floristique est incomplet au moins bien représenté en raison de surpâturage des bovins. Il a été précisé que deux espèces protégées notamment la Renoncule à feuille d'Ophioglosse protégée au niveau national et l'Orchis des marais protégée régionalement avaient été observées au niveau de la Prise de Rousseau, qu'un maillage de haies composé de frênes, de chênes pédonculés et d'Érables champêtres bordait les fossés et canaux et constituait des zones propices au refuge d'une zone diversifiée (passereaux, chauve-souris, batraciens, reptiles, rongeurs ou carnivores). Selon les experts, traditionnellement les Frênes étaient taillés en têtardce qui avait pour particularité d'engendrer la formation de cavités au fur à mesure que l'arbre vieillit, cavités qui constituaient des habitats pour diverses espèces d'insectes saproxyliques. Les espèces d'oiseaux observées sur le site au moment des inventaires du classement ZNIEFP étaient: la Cigogne blanche, le Busard Cendré, le Milan noir, la Chouette chevêche d'Athéna (2 couples espèces protégées au niveau national), le Rôle des Genets, et que la majorité de ces espèces était liée à des habitats hygrophiles. Deux espèces de papillons protégées

au niveau national avaient également été observées sur des prairies à proximité de site Le Cuivré des Marais et la Rosalie des Alpes (dont l'habitat est dans les Frenes en alignement ou en bosquet) lors des inventaires ZNIEF. L'expertise a confirmé que les travaux réalisés par le prévenu avaient été considérables afin de réunir plusieurs parcelles cadastrales en ensemble cultivable d'un seul tenant. s

: X

X,

** EX A,

Le prévenu a supprimé une perte importante du bocage 6944 m de haies, soit 60,93% du réseau bocages. Pour modifier complètement le réseau des fosses le prévenu a fait creuser des tranchées d'une longueur totale sur 2701,5m, élargir les canaux à 4,50m, 5m sur 2100m dont 1650m en zone ZPS, remblayer d'autres, notamment fait procéder au remblaiement d'un chemin rural; supprimer 3900m de canaux et fossés dont 2900m en zone ZPS; obstruer 550m de canaux et fossés dont 410m en zone ZPS. Les experts constataient encore que le prévenu avait complètement modifié le réseau d'irrigation avec l'installation de drains et d'une pompe à moteur électrique et que la combinaison de tous ces travaux avait entraîné une baisse du niveau moyen de la nappe phréatique d'au moins 30 à 50 cm pendant la période de culture du mois de mai à septembre.

Le prévenu n'a pas contesté l'importance des travaux entrepris. Il a indiqué que bien qu'étant lui-même entrepreneur au travaux agricoles, il avait dû faire appel à une entreprise spécialisée pour les réaliser. Il a en revanche contesté devant la Cour, ce qu'il avait pourtant reconnu lors de sa mise en examen, que les travaux effectués étaient des travaux d'assèchement soumis à amortissement, indiquant désormais qu'il s'agissait seulement de travaux de drainage soumis à simple déclaration;

Attendu que l'importance et la nature des travaux entrepris avaient manifestement vocation à supprimer le caractère inondable, l'humidité sur l'ensemble des terres observées afin de pouvoir obtenir de nouvelles terres cultivables.

L'importance des drains enfouis, la mise en place de merlons périphériques en bordure des principaux canaux, le rehaussement par remblais de certaines portions de chemins ruraux, de modification de la maille hydraulique avait l'ouverture de nouveaux fossés, le comblement et l'obstruction d'anciens fossés fonctionnels ne peuvent absolument pas être assimilés à de simples travaux de drainage nécessaires à la suppression des excès d'eau.

Les travaux entrepris ont, en effet, entraîné la suppression des prairies hygrophiles et de 61,95% des haies composant le réseau bocagères dans une zone particulièrement sensible. Ces travaux ont été effectués pour obtenir un assèchement durable des marais afin d'y cultiver du maïs sur une surface soixante hectares cinquante d'une seule tenant, suivant les constatations faites par les gendarmes et les experts, en tout cas, sur une surface bien supérieure à un hectare. Attendu que ces travaux d'assèchement réalisés en zone humide sur une surface bien supérieure à un hectare ont été réalisés sans autorisation.

Que le prévenu s'est contenté de dire qu'il ignorait la loi. Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure et des auditions de témoins (le Maire des Bords, M Marcouville adjoint) que le prévenu a durant dix-huit ans exercé les responsabilités d'élue municipale à la commune de Bords où il était plus précisément chargé de la voirie, de l'urbanisme et l'aménagement du territoire et qu'il s'est plus particulièrement attaché à la modification du POS en PLU en 2000, 2001 ce qui le mettait en situation de connaître avec précision le statut juridique et la nature des protections concernant chaque parcelle de la commune des Bords; attendu encore qu'il a pu être établi que ces travaux d'assèchement en détruisant l'écosystème, les prairies hygrophiles, ont altéré, dégradé, détruit les espèces protégées qui y étaient notamment la Réconcile à feuille d'ophioglosse protégée au niveau

national et l'Orchis des Marais protégé régionalement, espèces qui avaient été observées au niveau de la Prise de Rousseau, attendu que c'est à bon droit que la décision attaquée a retenu la culpabilité du prévenu pour les délits qui lui sont reprochés, en conséquence la Cour confirmera la décision des premiers juges sur la culpabilité; toutefois la peine prononcée ne paraît pas parfaitement adaptée à la

situation, en effet, les experts indiquent qu'il faudra trente ans pour la remis en état des prairies et cinquante ans pour le bocage; qu'une remise en état de cette enfigure nécessité pour son exécution des moyens et des délais qui dépassent ceux prévus par l'article 1216-9 du code rerel; en conséquence la Cour reformera la décision du tribunal sur la peine, et tenant compte de la gravité des faits qui lui sont reprochés la Cour condamnera le prévenu à 3 mois d'emprisonnement peine qui sera assortie du sursis et à 1800 d'amende.

Sur les intérêt civils

La Cour ne trouve pas motif à modifier les dispositions civiles du jugement déferé le préjudice certain subi par les parties civile et résultant directement des faits visés à la prévention ayant été équitablement évalué par les premier juges le jugement dont appel sera donc confirmé sur les intérêts civils.

Attenu toutefois, qu'il ne semble par équitable de laisser à la charge des parties civiles les frais irrépétibles, en cas d'appel, la Cour condamnera prévenu, M V., a payer à chacune des parties civiles, la ligue Française. pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'association de Protection de la Nature et de l'Environnement 17, et La Fédération de la Charente Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somine de 500 (chacune) sur le fondement des dispositions de l'art 475-1CPP, en cause d'appel

Elle rejettera toutes autres conclusions plus emples au contraires comme non fondées

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

RECOIT les appels, réguliers en la forme,

Sur l'acion pénale:

DÉCLARE irrécivable l'exception de nullité soulevée.

CONFIRME la décision attaquée sur la culpabilité

REFORME sur la peine,

CONDAMNE le prévenu M V. à: 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis

DIX-HUIT MILLE EUROS (18000?) d'amende,

Sur l'action civile:

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles:

y ajoutant

CONDAMNE le prévenu payer 800? à chacune des parties civiles:

- La ligue française Pour Protection des Oiseaux (LPO)

L'association de Protection de la Nature et de l'Environnement 17

La Fédération de la Charente Maritime pour le pêche et la protection du milieu aquatique sur le fondement des dispositions de l'art 475-1 CPP en cause d'appel

Les dispositions de l'article 707-3 du Code de Procédure relative à l'informatin du condamné ont été respectées.

Tout victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice pour Commission d'une indemnisation des Victimes d'Infraction selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 Euros de par chaque condamné (art 1018A de Code Général des Impôts).

Le Greffier

La Présidente

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.